



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 07 - Volume I – Juillet/Août 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 07 – Volume I – Juillet/Août 2007

Sommaire



AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	4
Arrêté - 2007-07-0021 - Nomination au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique - 17/07/2007	4
Arrêté modificatif - 2007-07-0051 - Convention GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA - 25/07/2007	6
CIRCULATION	7
Arrêté - 2007-07-0007 - Renouvellement de l'homologation de la piste de karting "compétition" de Mérignac - 03/07/2007	7
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité	10
Arrêté - 2007-07-0014 - Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - Extension des compétences - 10/07/2007	10
Arrêté - 2007-07-0015 - Communauté de communes du Canton de Bourg - Extension des compétences - 10/07/2007	11
Arrêté - 2007-07-0028 - Communauté de communes du Bazadais - Extension des compétences et modification des statuts - 16/07/2007	14
COLLECTIVITES LOCALES - Régie	14
Arrêté - 2007-07-0045 - Création de régies d'Etat sur la commune du Verdon sur Mer - 25/06/2007	14
Arrêté - 2007-07-0046 - Nomination des régisseurs sur la commune du Verdon sur Mer - 26/06/2007	15
COLLECTIVITES TERRITORIALES	16
Arrêté - 2007-07-0065 - Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) - 31/07/2007	16
COMMERCE	17
Avis - 2007-07-0025 - Commission Départementale d'Equipement Commercial du 4 juillet 2007 - 12/07/2007	17
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés	18
Arrêté modificatif - 2007-07-0070 - Délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur de Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest (CETE) – 02/08/2007	18
Arrêté - 2007-07-0072 - Délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, Chef du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Ouest – 02/08/2007	21
MARCHES PUBLICS	25
Arrêté - 2007-07-0044 - Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement de Commande de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde - 01/08/2007	25
PROTECTION CIVILE	26
Avis - 2007-07-0017 - Communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par l'information des acquéreurs et des locataires - 13/07/2007	26

PUBLICITE	27
Avis - 2007-07-0036 - Règlement Spécial de publicité de Mérignac - 20/07/2007	27
TOURISME	28
Arrêté - 2007-07-0037 - Licence d'agent de voyages délivrée à la SARL LA TESTE VOYAGES à La Teste - 20/07/2007	28
Arrêté - 2007-07-0038 - Habilitation tourisme - EURL BORDEAUX CULTURE ET DECOUVERTE - Le Taillan Médoc - 20/07/2007.....	29
Arrêté - 2007-07-0039 - Habilitation tourisme - S.N.C. SHELTON HOTEL IBIS - COURTE PAILLE - La Teste - 20/07/2007 ..	30
Arrêté - 2007-07-0057 - Classement de l'Office de Tourisme de Gujan Mestras - 25/07/2007	31
Arrêté - 2007-07-0063 - Classement de l'Office de Tourisme du Cubzaguais - Saint André de Cubzac - 25/07/2007.....	32
Arrêté - 2007-07-0064 - Classement de l'Office de Tourisme de Libourne - 25/07/2007.....	33
Arrêté - 2007-07-0062 - Classement de l'Office de Tourisme de La Teste de Buch - 25/07/2007	34
Arrêté - 2007-07-0058 - Classement de l'Office de Tourisme de Le Porge - 25/07/2007.....	35
Arrêté - 2007-07-0059 - Classement de l'Office de Tourisme de l'Entre deux Mers - Monségur - 25/07/2007.....	36
Arrêté - 2007-07-0060 - Classement de l'Office de Tourisme de Vendays Montalivet - 25/07/2007.....	37
TRAVAIL / EMPLOI	38
Arrêté - 2007-06-0041 - COMPOSITION DU COMITE REGIONAL POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES EN AQUITAINE - 22/06/2007.....	38
URBANISME	40
Arrêté - 2007-07-0016 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d' Urbanisme de la commune de LEOGNAN - 10/07/2007.	40
Avis - 2007-07-0047 - Déclaration de projet pour la réalisation d'un lotissement à CAPTIEUX (Art. L 126-1, R 126-2 et 126-3 du Code de l'environnement) - 23/07/2007	41
Arrêté - 2007-08-0001 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d' Urbanisme de la commune de LEOGNAN - 31/07/2007.	42
Arrêté - 2007-07-0054 - Enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, quartier du Pyla-Sur-Mer, de la commune de la Teste-De-Buch – 09/07/2007	43
VOIRIE	45
Arrêté - 2007-08-0003 - Constitution du comité de suivi chargé de veiller au respect des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement relatifs à la construction de l'autoroute A 65 Langon Pau concernant les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques - 01/08/2007	45
ANNEXES	50
Annexe acte 2007-07-0065 : Annexe 1 à la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)	51
Annexe acte 2007-07-0065 : Annexe 2 à la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)	62
Annexe acte 2007-07-0025 : CDEC du 04/07/2007.....	63
Annexe acte 2007-07-0017 : Arrêté du 13 juillet 2007 relatif aux communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par l'information des acquéreurs et des locataires	65
Annexe acte 2007-07-0017 : Arrêtés communaux (communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par l'information des acquéreurs et des locataires).....	67
Annexe acte 2007-07-0017 : Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.....	92
Annexe acte 2007-07-0036 : Règlement Spécial de publicité de Mérignac	100



Arrêté du 17/07/2007

**Nomination au comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU les propositions de désignations transmises par le ministère de la fonction publique, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le président du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire régional pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres du comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

1°) Au titre des représentants de la fonction publique de l'Etat

En qualité de membres titulaires :

Outre le Préfet de région ou son représentant, président :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;

2°) Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

En qualité de membres titulaires :

- M. Francois DELUGA - Conseiller régional-Hôtel de région- 19, rue François de Sourdis -33077 BORDEAUX CEDEX
- M. Jacques FERGEAU - Conseiller général -Conseil Général de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle - 33074 BORDEAUX CEDEX
- M. Jean-Claude DEYRES - Maire - Hôtel de Ville - 40110 MORCENX

En qualité de membres suppléants :

- M. Michel DAVERAT - Conseiller régional - Hôtel de Région - 19, rue François de Sourdis - 33077 BORDEAUX CEDEX
- M. Marc MATTERA - Conseiller général - Conseil Général de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX
- M. Michel HIRIART - Maire - Hôtel de Ville - 64700 BIRIATOU

3°) Au titre de la fonction publique hospitalière

En qualité de membre titulaire :

- M. Jean-Pierre CAZENAVE - Directeur - Fédération hospitalière de France - UHSO - Centre St Nicolas - BP 90 -33390 BLAYE

En qualité de membre suppléant :

- M. Gilles FAUCHER - Directeur - Fédération hospitalière de France - UHSO - Centre hospitalier -112, rue de la Marne - 33305 LIBOURNE CEDEX

4°) Au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires :

- M. Philippe COMBEAU (CFDT) - 14, rue des Sports 24750 TRELISSAC
- M. Jean-Paul BAUZET (CFTC) - 191, impasse de Lansuzan - 40180 CANDRESSE
- M. Guillaume YDIER (Confédération Générale des Cadres) - 54, avenue Léon Blum - 33110 LE BOUSCAT
- M. Jean-Philippe BOYE (Force Ouvrière) - 26, rue Bahus - 33400 TALENCE
- M. Jacques MANCIONE (FSU) - Collège l'Alouette- 1, rue Pierre de Coubertin -33600 PESSAC
- Mme Bernadette LEFEBVRE (UGFF-CGT) - 5, rue des Bruyères - Rce Le Bois de la Landotte - -33320 LE TAILLAN MEDOC
- M. Michel MARTIN (UNSA Fonctionnaires) - 43, bd du Haut Livrac - 33600 PESSAC

En qualité de membres suppléants :

- M. Maurice AGOUTBORDE (CFDT)- 1 bis, rue de Castillon - 40220 TARNOS
- M. Rudy FERRE (CFTC) - Impasse André Dignac - 33260 LA TESTE DE BUCH
- M. Jean-Marie DEBORDES (Confédération Générale des Cadres)- 29, rue Borda - 33000 BORDEAUX
- Mme Hélène BORNES (Force Ouvrière) - 173, rue Judaïque - 33000 BORDEAUX
- M. Jean-Jacques LE MASSON (FSU) - Lycée Professionnel - 25, rue Louis Barthou - 64110 ANGLET
- Mme Dominique BEDERE (UGFF-CGT) - 41, rue de la Chambre d'Amour - 64600 ANGLET
- M. Bernard CANTON (UNSA Fonctionnaires) - 56, rue de Lavaud - 33800 BORDEAUX

5°) Au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

En qualité de membres titulaires :

- M. TREINS (GIHP) - 463, avenue de Verdun - 33700 MERIGNAC
- M. BRETON (UNADEV) - 12, rue de Cursol - 33000 BORDEAUX
- M. MALLET (UNAFAM) - 9, rue des Capérans - 33000 BORDEAUX

En qualité de membres suppléants :

- Mme LAPEYRE (FNATH) - 69, avenue Bel-Air -33200 BORDEAUX
- M. GAUBERT (Maison des Sourds 33) - 94, rue de Marseille - 33000 BORDEAUX
- M. SAINT-ESTEBEN (ADAPEI) - 11, rue Théodore Blanc - BP 81 - 33523 BRUGES CEDEX

6°) Au titre des personnes compétentes dans le monde du handicap

En qualité de membres titulaires :

- M. Alain FAURE (URAPEI Aquitaine) - ZA du Haut-Vignau - 35, rue de la Source - 33170 GRADIGNAN
- M. Jean-Marc DAUBA (Délégation départementale APF de Gironde) - Rue Delacroix - 33200 BORDEAUX
- M. Hubert GEORGES (GIHP Aquitaine)- 436, avenue de Verdun - 33700 MERIGNAC

En qualité de membre suppléant :

- M. Jean-Marc FAVIER (Délégation départementale Aquitaine APF)- Rue Delacroix - 33200 BORDEAUX

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/07/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté modificatif du 25/07/2007

Convention GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine - RCA

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article L 312-7.

VU le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997 pris en application du décret du 15 janvier 1997

VU la convention constitutive du groupements d'intérêt public Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (GIP-RCA) approuvée le 30 avril 2002, et modifiée les 21 octobre 2002, 31 mars 2003, 3 septembre 2003, 16 avril et 4 octobre 2004 et 30 avril 2007

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du GIP/RCA en date du 4 juillet 2007

VU la demande présentée le 17 juillet 2007 par la directrice du GIP-RCA
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé l'avenant n°7 modifiant les articles 10, et 12, de la convention constitutive du GIP-RCA.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



CIRCULATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

Arrêté du 03/07/2007

Renouvellement de l'homologation de la piste de karting "compétition" de Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire pris pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1996 portant homologation sous le numéro 1/96 d'une piste de karting sur un terrain situé rue Marcel Dassault et les arrêtés de renouvellement de l'homologation précitée ;

Vu la demande présentée par le Karting Club de Mérignac en vue de l'homologation d'une piste de karting sur un terrain sis rue Marcel Dassault à Mérignac en date du 26 mai 2006 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie sur les lieux, rue Marcel Dassault à Mérignac, le 4 décembre 2006 ;

Vu l'attribution du numéro de classement pour la piste de catégorie 1 par la Fédération Française du Sport Automobile, le 23 avril 2007.

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

ARRETE

Article premier - Le renouvellement de l'homologation n°1/96 du circuit de karting "compétition" de Mérignac est accordé pour une durée de quatre ans.

Sur ce circuit, pourront être organisées des compétitions de karting régionales, nationales et internationales.

Article 2 - Les équipements et aménagements suivants devront rester en place en permanence et les organisateurs devront veiller à leur bon état :

La piste

La piste de catégorie 1, numéro d'agrément 33 10 07 0473 E 10 B 1325, d'une longueur de 1325 mètres de longueur sur 8 mètres de large, est tracée sur un support en grave fillerisée avec finition par un tapis en enrobé réalisé en l'an 2000.

Cette piste doit toujours être empruntée dans le sens des aiguilles d'une montre.

Des filets de protection, des bottes de polystyrène ainsi que des pneumatiques, sont implantés dans les entre deux pistes aux emplacements définis par la commission techniques de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les espaces de dégagement sont engazonnés.

L'enceinte du circuit est clôturée par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètres situé au minimum à 10 mètres du bord de la piste.

Les bâtiments

Les bâtiments sont implantés tels que mentionnés sur le plan annexé, à savoir :

- un club house,
- un restaurant,
- un atelier de location,
- des stands,
- une piscine.

Le public

Le public sera contenu à l'extrémité ouest du circuit à proximité du club house. L'accès à tout autre zone (stands des concurrents, atelier de location, stockage, etc...) lui sera strictement interdit.

Le stationnement

Le stationnement des véhicules sera dirigé vers les parkings prévus à cet effet et qui feront l'objet d'une signalisation appropriée.

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours publics devront rester libres d'accès en permanence. En cas de manifestation d'envergure, la rue Thierry Sabine, voie d'accès aux véhicules de secours, sera interdite au stationnement par arrêté municipal (des panneaux signalant l'interdiction seront temporairement mis en place). L'organisateur devra informer, en temps utile, la collectivité des dates des manifestations à venir.

Le service d'ordre

Il sera assuré, pour les manifestations à l'intérieur du circuit, par des officiels ayant la qualification requise conformément à l'instruction N°06-173 JS du 19 octobre 2006 du ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative.

Les services de secours

Les différents dispositifs de secours seront mis en place pour chaque manifestation suivant les instructions données ponctuellement par l'autorisation préfectorale. Ils comprendront, en tant que de besoin, ambulance, médecin, poste de secours avec secouristes et devront être signalés par l'organisateur.

Une voie de secours est prévue spécialement pour l'accès des ambulances et autres véhicules de secours et sera réservée à leur usage exclusif. Les organisateurs veilleront à ce que cette voie soit dégagée et carrossable en permanence (accès par la rue Thierry Sabine).

Le service d'incendie

Les organisateurs devront veiller à ce que le dispositif de ravitaillement en carburant, connexe au bâtiment de location, soit doté d'un extincteur approprié aux risques.

L'emplacement des autres extincteurs devra être signalé et le personnel compétent sera chargé de leur mise en oeuvre éventuelle.

Le parc "machines" devra être délimité et l'accès en être interdit à toute personne non qualifiée.

L'assurance

Pour chaque manifestation, les organisateurs seront titulaires d'une police d'assurance, en application de l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Les installations sanitaires

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984, des WC devront être accessibles en nombre suffisant (club house).

Des récipients destinés à recevoir les déchets seront également prévus, leur enlèvement effectué en tant que de besoin, leur élimination devant se faire dans les centres régulièrement autorisés.

Article 3 - Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation préfectorale. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves. Les concurrents admis seront obligatoirement licenciés et les règlements particuliers agréés par une fédération sportive agréée.

Les entraînements et les compétitions devront être terminés avant la tombée de la nuit.

Article 4 - L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation.

La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

Article 5 -

Monsieur le maire de Mérignac,

Monsieur le Directeur de la Règlementation et des Libertés Publiques,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/07/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 10/07/2007

Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1999 - Création et constatation de l'éligibilité à la DGF bonifiée -
27 septembre 2002 - Modification des compétences -
5 novembre 2002 - Modification des membres -
25 août 2003 - Modification des statuts -
27 janvier 2006 - Modification des compétences -
31 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 14/12/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

CARDAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - TABANAC -LE TOURNE- VILLENAVE-DE-RIONS,

VU la délibération défavorable de la commune de CAPIAN,

VU l'avis du Sous-Préfet de LANGON,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10/07/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 10/07/2007

Communauté de communes du Canton de Bourg - Extension des compétences

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 1996 - Création -

06 mars 2000 - Modification des compétences -

5 décembre 2001 - Modification des statuts -

14 octobre 2002 - Modification des compétences -

24 décembre 2003 - Modification des compétences -

24 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

27 juin 2005 - Modification des compétences -

29 décembre 2006 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 03/07/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

BAYON-SUR-GIRONDE - BOURG-SUR-GIRONDE - COMPS - GAURIAC - LANSAC - PRIGNAC-ET-MARCAMPS - PUGNAC - SAINT-CIERS-DE-CANESSE - SAINT-SEURIN-DE-BOURG - SAINT-TROJAN - TAURIAC - TEUILLAC - VILLENEUVE,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du Canton de Bourg à l'objet suivant : "Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L1425-1 du CGCT".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BOURG.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10/07/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 16/07/2007

**Communauté de communes du Bazadais - Extension des compétences et
modification des statuts**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

9 novembre 2000 - Fixation du périmètre -

13 décembre 2001 - Création -

22 mars 2004 - Extension des compétences à l'élaboration et à la révision des cartes communales -

13 février 2006 - Modification des compétences et modification des statuts -

22 novembre 2006 - Extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 13 février 2007 décidant d'étendre les compétences communautaires à la "mise en oeuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, Contrat de Rivière...)" et d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GANS - LE NIZAN - LIGNAN-DE-BAZAS - MARIMBAULT - SAINT-COME - SAUVIAC -

VU les nouveaux statuts adoptés,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon en date du 2 juillet 2007,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Bazadais est autorisée à étendre ses compétences à l'objet suivant : "mise en oeuvre d'outils de gestion de l'eau (SAGE, Contrat de Rivière...)".

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles "protection et mise en valeur de l'environnement", défini à l'article 3 des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/07/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 25/06/2007

Création de régies d'Etat sur la commune du Verdon sur Mer

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services Régionaux ou Départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU la demande de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs, du maire du Verdon sur Mer en date du 25 avril 2007,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune du VERDON SUR MER une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n° 32 du 24 juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ et M. le Maire du VERDON SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/06/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 26/06/2007

Nomination des régisseurs sur la commune du Verdon sur Mer

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du VERDON SUR MER,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Christophe DELORME, policier municipal de la commune du VERDON SUR MER est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - Monsieur Thierry CATTET est désigné suppléant.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune du VERDON SUR MER sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26/06/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 31/07/2007

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
VU le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal disponibles en 2006.
CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2007 figurant dans le présent arrêté,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 1 répondent aux critères fixés par l'article 1er du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les groupements de communes du département de la Gironde dont la liste est jointe en annexe 2 peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992. Ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie, aménagement ou habitat.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/07/2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Conférer annexe



COMMERCE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 12/07/2007

Commission Départementale d'Equipement Commercial du 4 juillet 2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

La Commission Départementale d'Equipement Commercial réunie le 4 juillet 2007, a décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 12/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



Arrêté modificatif du 02/08/2007

**Délégation de signature à Monsieur Delphin RIVIERE, Directeur de Centre
d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest (CETE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 donnant délégation de signature à M Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

VU la demande de modification présentée par M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les articles 8, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE du Sud-Ouest) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics :

M. Didier BUREAU IDTPE ; M. Pierre PAILLUSSEAU IDTPE ; M. Bernard PIQUE IDTPE ; M. Jean Charles HAMACEK IDTPE ; M. Patrice LECLERC IDTPE ; M. Yves PASCO IDTPE ; M. Didier TREINSOUTROT IDTPE. M. Bernard LYPRENDI IDTPE ; Mme Florence SAINT PAUL AUE ; M. Christian HUET Assistant de classe D ; M. Dominique COCHET Assistant de classe D ; M. Gilles DUCHAMP ITPE ; M. Alain MERLE Attaché ; M. Georges ARNAUD IDTPE ; M. Frédéric DAMOUR IDTPE ; Mme Anne COUVEZ, Attachée principale de l'équipement ; Mme Christelle SZYMANSKI, Attachée de l'équipement ; Mme Marie-Reine BAKRY, IDTPE ; M. David LANDRY, Attaché de l'équipement.

ARTICLE 9 - Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les marchés de la procédure adaptée de l'article 28 du code des marchés publics, dans les limites des objets et des montants maximum, fixés individuellement par décision du Directeur du CETE du Sud-Ouest, sans dépasser le seuil de 3000 € par marché :

Mme Christine FRAISSE SACE ; M. Hervé PATTYN ; M Yves RUPERD Assistant ; M Didier FELTS ITPE ; M Jean François PUYMERAIL ITPE ; M Yves GAUTIER ITPE ; M Joel BANEAU Assistant ; M Pierre BERGA ITPE ; M Christophe CURRIT ITPE ; M Laurent MORICEAU ITPE ; M. Gilles LACASSY ITPE ; M Thierry DUBREUCQ IDTPE ; M Sylvain GARDET ITPE ; Mme Caroll GARDET ITPE ; M Jean Paul BEYNEIX TSE ; Mme Anne Marie ESTEBE SA ; M. Arnaud MAZARS ITPE ; M Fabrice ROJAT ITPE ; M Didier VIRELY ITPE ; Mme Corinne CAMBEFORT ITPE ; M Christian DESTEUCQ Contractuel RIN ; Mme Anne Laure ROJAT ITPE ; M Denis MALATERRE TSCE ; M Alexandre CUER ITPE ; M Jean François LAFON Assistant ; M Jean Claude FABRE contractuel RIN ; M Nicolas FLOUEST, ITPE.

ARTICLE 11- Une subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Anne COUVEZ, Attachée principale de l'équipement et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci M. David LANDRY, Attaché.

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des décisions individuelles en matière d'avancement, de position d'activité, de quotité de temps de travail, d'affectation et des décisions en matière de paye et d'heures supplémentaires.

- pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
- pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Didier BUREAU, IDTPE, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M Frédéric DAMOUR, IDTPE et M. Christian HUET, assistant.

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et des décisions en matière d'heures supplémentaires
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Florence SAINT-PAUL, Architecte Urbaniste de l'Etat et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Marie-Reine BAKRY IDTPE

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et les décisions en matière d'heures supplémentaires
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Jean Charles HAMACEK, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Gilles DUCHAMPS, ITPE

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE,

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Bernard PIQUE, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Alain MERLE, Attaché

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Yves PASCO, IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M Dominique COCHET, PSS CETE assistant de classe C, et en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précédents, M. Georges ARNAUD IDTPE

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M. Didier TREINSOUTROT IDTPE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Bernard LYPRENDI, IDTPE.

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Valérie MEDAILLE, Attachée principale

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- M Jean-Marie CALBET, IDTPE

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- Mme Christine FRAISSE, SA CE

- pour les attributions relevant de la signature des congés du personnel du laboratoire régional de Bordeaux. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'Equipement d'Aquitaine et M. e Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 02/08/2007

**Délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, Chef du Service Spécial
des Bases Aériennes Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2003 nommant Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, à compter du 18 novembre 2002;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 - Délégation est également donnée à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants:

BOP central:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transports	Transports aériens (225) BOP Direction de la régulation économique	2	3, 5 et 6
Transports	Transports aériens (225) BOP Direction des affaires stratégiques et techniques	1	3 et 5

BOP régional:

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Transports	Conduite et pilotage des politiques d'Equipement	13 personnels oeuvrant pour les politiques du programme AUIP 05 et 07	2, 3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 3 - Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 4- En tant que responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 - En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, peut, sous sa responsabilité, en tant que responsable d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature au :

- Chef du département local infrastructure du service spécial des bases aériennes sud-ouest (SSBA.SO) ;
- Chef du département environnement et techniques aéroportuaires du service spécial des bases aériennes sud-ouest (SSBA.SO) ;
- Chef comptable du service spécial des bases aériennes sud-ouest (SSBA.SO) ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (délégataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard PASQUET, la signature des marchés et de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur sera exercée par M. Frédéric PERRIERE, chef du département local infrastructure.

ARTICLE 8 - Délégation est également donnée à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, pour organiser les commissions d'ouverture des candidatures conformément aux articles 58 et 61 du code des marchés publics, organiser les modalités d'ouverture des offres et de sélection des candidatures.

ARTICLE 9 - Délégation est également donnée à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, pour composer et organiser les commissions locales d'ouverture des plis, d'ouverture des offres et de sélection des candidatures pour les marchés à procédure adaptée.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée par M. le Préfet de la région Aquitaine, à l'effet de signer, sans limite de montant, les marchés à procédure adaptée à :

- M. Serge KOROBOFF, chargé d'études principal, chef du département environnement et techniques aéroportuaires ;
- M. Frédéric PERRIERE, ingénieur des ponts et chaussées, chef du département local infrastructure

ARTICLE 11 - Délégation de signature est en outre donnée par M. le Préfet de la région Aquitaine, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée dans les conditions énoncées ci-dessous :

Unité comptable de CAZAUX :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - M. Jérôme POYARD | 50 000 € HT |
| - M. Jean François VERSAVAUD | 50 000 € HT |
| - M. Génaro MARTINEZ | 50 000 € HT |

Unité comptable de MERIGNAC 1 :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| - M. Emmanuel SARRATO | 50 000 € HT |
| - Mlle Dominique FRUQUIERE | 50 000 € HT |

Unité comptable de MERIGNAC 2 :

- | | |
|------------------------------|-------------|
| - M. Didier SENCEY | 50 000 € HT |
| - M. Jean François CAMPERGUE | 50 000 € HT |
| - M. Olivier BUISAN | 50 000 € HT |

Unité comptable des MOYENS GENERAUX :

- | | |
|---------------------------|-------------|
| - Mme Monique CONREUR | 50 000 € HT |
| - M. André CARREAU | 15 000 € HT |
| - M. Jean-Jacques PETRIAT | 8 000 € HT |
| - Mme Carine DELBOS | 1 000 € HT |

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest, à effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

- les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires, dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat,

- les décisions relatives à

- l'emploi et la gestion du personnel, notamment en application du décret n°90.302 du 4 avril 1990 et de l'arrêté du 4 avril susvisé

- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

ARTICLE 13 - Pour l'ensemble de ces attributions spécifiques, une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Serge KOROBOFF, chef du département environnement et techniques aéroportuaires ;

- M. Frédéric PERRIERE, chef du département local infrastructure.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard PASQUET, chef du service des bases aériennes spéciales sud-ouest, la suppléance sera exercée par par M. Frédéric PERRIERE.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à M. Richard PASQUET, chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest.

ARTICLE 16- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le chef du service spécial des bases aériennes sud-ouest et M. le Trésorier Payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté du 01/08/2007

**Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement
de Commande de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code des Marchés Publics, notamment ses articles 8, 21 et 23,
VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La commission d'appel d'offres relevant du Groupement de commande de la Direction Départementale de l'Equipement est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde, Coordonnateur, Président ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Equipement, ou son représentant,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, ou son représentant,

Membres avec voix consultative:

- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- toute personne que le président estimera utile de convoquer en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation,

ARTICLE 2 : Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Coordonnateur.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/08/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 13/07/2007

**Communes soumises à un risque naturel ou technologique majeur concernées par
l'information des acquéreurs et des locataires**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté en date du 13 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 2 février 2006, le Préfet de Gironde a publié la nouvelle liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, prévue par le code de l'environnement aux articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27.

260 communes sont désormais soumises à cette obligation réglementaire dans le département de la Gironde.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de chaque commune nouvellement concernée :

SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT HIPPOLYTE, BLAYE, CARCANS, HOURTIN, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, CESTAS, LE BARP, LUGOS, SALLES, BRACH, SAINTE HELENE, SALAUNES, LISTRAC MEDOC, CASTELNAU DE MEDOC, AVENSAN, MOULIS EN MEDOC

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier qui peut être librement consulté à la mairie de chacune des communes concernées, ainsi qu'en sous-préfecture et préfecture.

Les arrêtés où s'applique cette obligation sont joints en annexe.

Fait à Bordeaux, le 13/07/2007

Pour le Préfet de Région
Le directeur de cabinet,
Thierry ROGELET

Conférer annexe



PUBLICITE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 20/07/2007

Règlement Spécial de publicité de Mérignac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté municipal en date du 3 juillet 2007 et conformément aux dispositions du Code de l'environnement, a été mis en place sur le territoire de la commune de MERIGNAC, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et de pré enseignes.

L'arrêté portant règlement spécial de publicité est consultable à la Mairie de MERIGNAC, et à la Préfecture de la Gironde (BORDEAUX).

Fait à Bordeaux, le 20/07/2007

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES

Conférer annexe



Arrêté du 20/07/2007

Licence d'agent de voyages délivrée à la SARL LA TESTE VOYAGES à La Teste

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU la demande formulée le 16/02/2007 par la SARL LA TESTE VOYAGES ENSEIGNE : CARLSON WAGON LIT TRAVEL; 8, rue du Port 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Madame KHEIRA CHEBIL Directrice,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 05/07/2007,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033070001 est délivrée à : SARL LA TESTE VOYAGES ENSEIGNE : CARLSON WAGON LIT TRAVEL - 8, rue du Port 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Madame KHEIRA CHEBIL Directrice.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\ 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage IARD Tour Gan Eurocourtage 4-6, avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CÉDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 20/07/2007

**Habilitation tourisme - EURL BORDEAUX CULTURE ET DECOUVERTE -
Le Taillan Médoc**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU la demande formulée le 21/05/2007 par l'EURL BORDEAUX CULTURE & DÉCOUVERTE - 48, rue de l'Ecureuil 33320 LE TAILLAN-MEDOC représentée par Madame ODILE MERINO Gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 05/07/2007,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'habilitation tourisme n° HA033070003 est délivrée à l' EURL BORDEAUX CULTURE & DÉCOUVERTE - 48, rue de l'Ecureuil - 33320 LE TAILLAN-MEDOC représentée par Madame ODILE MERINO Gérante, exerçant l'activité professionnelle de : transports publics routiers de voyageurs.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Société Générale 13, rue Jean Paul ALAUX - 33072 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances - 16 bis, avenue Jean Jaurès Cabinet Claude Geneste 12100 MILLAU.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 20/07/2007

**Habilitation tourisme - S.N.C. SHELTON HOTEL IBIS - COURTE PAILLE -
La Teste**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,

VU la demande formulée le 11/01/2006 par la S.N.C. SHELTON HÔTEL IBIS COURTEPAILLE - 1, Impasse du Bosquet Avenue Saint Exupéry - 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Monsieur Sébastien ROUMEAU Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 05/07/2007,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation tourisme n° HA033070002 est délivrée à la S.N.C. SHELTON HÔTEL IBIS COURTEPAILLE - 1, Impasse du Bosquet Avenue Saint Exupéry - 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Monsieur Sébastien ROUMEAU Gérant - exerçant l'activité professionnelle de : gestionnaire d'hébergement classé.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Crédit Lyonnais - UAC de Bordeaux CONTRATS LPC 42, Cours Journu-Auber 33300 BORDEAUX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage IARD Tour GAN Eurocourtage 4-6 Avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/07/2007

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de Gujan Mestras

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de GUJAN-MESTRAS, sis 19, Av. de L. de Tassigny - 33470 GUJAN-MESTRAS est classé en catégorie 2*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, D'ARCACHON, le Maire de GUJAN-MESTRAS, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet,
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la nature et
de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme du Cubzaguais - Saint André de Cubzac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme du CUBZAGUAIS, sis Square François Mitterrand - 9, allée du Champ de Foire - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC est classé en catégorie 2*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous Préfet de BLAYE, le Maire de du CUBZAGUAIS, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la
nature et de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de Libourne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de LIBOURNE, sis 45, allée Robert Boulin - 33500 LIBOURNE est classé en catégorie 2*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme le Sous-Préfet de LIBOURNE, le Maire de LIBOURNE, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la
nature et de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de La Teste de Buch

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de LA TESTE DE BUCH, sis Place Jean Hameau - BP 53 - 33260 LA TESTE DE BUCH est classé en catégorie 3*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet d'ARCACHON, le Maire de LA TESTE DE BUCH, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la
nature et de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de Le Porge

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de LE PORGE, sis 3, Place Saint-Seurin - 33680 LE PORGE est classé en catégorie 2*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ, le Maire de LE PORGE, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la
nature et de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de l'Entre deux Mers - Monségur

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de L'ENTRE DEUX MERS, sis 4, rue Issartier - 33580 MONSEGUR est classé en catégorie 3*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de LANGON, le Maire de MONSEGUR, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la
nature et de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 25/07/2007

Classement de l'Office de Tourisme de Vendays Montalivet

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme,

VU la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU le décret interministériel n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés,

VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme touristique à l'exception des articles dorénavant codifiés, et l'arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme,

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 5 juillet 2007,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'office de tourisme de VENDAYS MONTALIVET, sis 62, avenue de l'Océan - 33930 VENDAYS MONTALIVET est classé en catégorie 2*.

ARTICLE 2 - Ce classement est prononcé pour 5 ans conformément à l'article 8 du décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC, le Maire de VENDAYS MONTALIVET, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2007

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la nature et
de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté du 22/06/2007

**Composition du Comité Régional pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances
en Aquitaine**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé en région Aquitaine un Comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, conformément à l'article 1er du décret susvisé, modifiant le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 121-23.

Article 2 : Ce comité est présidé par le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage. Il est constitué des membres suivants :

1 - Représentants de l'Etat ou de ses établissements publics : 15

- le Préfet de la région Aquitaine ou son représentant,
- le Préfet de la Dordogne ou son représentant,
- le Préfet des Landes ou son représentant,
- le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant,
- le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ou son représentant,
- le Recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le Directeur régional de l'équipement ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le Directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- la Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant,

2 - Représentants des collectivités territoriales : 3

- le Président du Conseil régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le Président du Conseil général de la Gironde ou son représentant,
- le Président du Conseil général du Lot-et-Garonne ou son représentant,

3 - Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs : 3

- pour les salariés:2

- CGT
- titulaire: M.Abdellah AHABCHANE
- suppléant: désigné ultérieurement
- UNSA
- titulaire: M. Yannick LAVESQUE
- suppléant: M. Michel MARTIN

- pour les employeurs : 1

- CGPME
- titulaire: M. Bertrand DEMIER
- suppléant: Mme Anne GUIVARC'H

4 - Représentants des organisations de sécurité sociale et de mutualité : 2

- CAF
- titulaire: M. Jean Louis HAURIE, directeur de la CAF de la Gironde
- suppléante: Mme Chantal REMY-LE FLOCH, directrice de la CAF des Landes
- MSA
- titulaire: M. Benoît COMBES, sous-directeur de la MSA de la Gironde
- suppléant: M. Gilles RIAUD, responsable du département d'action sanitaire et sociale de la MSA de la Gironde,

5 - Représentants au titre des personnes reconnues pour leur compétence dans le domaine de l'intégration et de la lutte contre les discriminations : 7

Titulaires	Suppléants
M. Mohamed FAZANI	Mme Hürizet GUNDER
M. Cheik SOW	M. Guy LENOIR
Mme Djenné KOULIBALY	Mme Naïma BOUGHLAF
M. Francis BACQUERISSES	M. Maurice GOZE
M. Abd-Allah TAHARI CHAOUI	M. Hassan EL HOULALI
M. Yves GUEGAN	M. Bernard ROUCHALEAOU
Mme Thérèse AUCLAIR	M. Olivier LENOIR

Article 3 : Le secrétariat du Comité régional est assuré par le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Article 4 : Les membres du Comité régional et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Préfet de région pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 : L'arrêté du 17 juin 2005 du Préfet de région Aquitaine portant constitution de la Commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22/06/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 10/07/2007

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Léognan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-19, L126-1 et R 123-22,

VU le Plan Local d' Urbanisme de la commune de LEOGNAN approuvé le 4 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2006 portant sur l'autorisation du forage "Moulin de Jaquin" et la mise en place des périmètres de protection dans la commune de LEOGNAN,

VU la lettre du 6 février 2007 demandant au Maire de LEOGNAN de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude,

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L 126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d' Urbanisme de la commune de LEOGNAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation du forage "Moulin de Jaquin" et la mise en place des périmètres de protection dans la commune de LEOGNAN instituent une nouvelle servitude d'utilité publique. Cette servitude d'utilité publique est annexée au Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEOGNAN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois

Fait à Bordeaux, le 10/07/2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Avis du 23/07/2007

**Déclaration de projet pour la réalisation d'un lotissement à Captieux
(Art. L 126-1, R 126-2 et 126-3 du Code de l'environnement)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté en date du 23 juillet 2007 l'OPAC Gironde Habitat est autorisé à réaliser un lotissement de 22 lots sis Lieu-dit "Pouillac Taste" à CAPTIEUX.

Par délibération en date du 5 juillet 2007 la conseil d'administration de l'OPAC Grironde Habitat a déclaré cette opération d'intérêt général.

Cette déclaration de projet en date du 5 juillet 2007 est mise à la disposition du public pour consultation à la Mairie de CAPTIEUX et à la Préfecture de la Gironde - Direction des Relations avec les collectivités Territoriales - Bureau de l'Urbanisme (Art. R 126-2 et 126-3 du Code de l'Environnement).

Fait à Bordeaux, le 23/07/2007



Arrêté du 31/07/2007

Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Léognan

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-19, L126-1 et R 123-22,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEOGNAN approuvé le 4 décembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 approuvant le Plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome Bordeaux-Léognan-Saucats valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre du 11 avril 2007 demandant au Maire de LEOGNAN de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en y annexant cette nouvelle servitude,

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée, dans les délais impartis imposés par l'article L 126-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder d'office à cette mise à jour,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LEOGNAN est mis à jour à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome Bordeaux-Léognan-Saucats valant servitude d'utilité publique est annexé au PLU de ladite commune.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LEOGNAN, qui sera chargé de son exécution.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

Fait à Bordeaux, le 31/07/2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 09/07/2007

**Enquête publique sur la création d'une Zone de Protection du Patrimoine
Architectural Urbain et Paysager, quartier du Pyla-Sur-Mer, de la commune de
La Teste-de-Buch**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.642-1 à 642-7 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 69 à 72 ;

VU la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et aux espaces protégés ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Teste-de-Buch du 9 octobre 2003 décidant de prescrire la mise à l'étude de la ZPPAUP ;

VU l'extrait du procès-verbal du groupe de travail auprès de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites du 7 juillet 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Teste-de-Buch du 15 janvier 2007 se prononçant favorablement sur le projet de dossier de création de la ZPPAUP ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique composé de :

- un rapport de présentation
- un règlement et des recommandations
- des documents graphiques
- une évolution urbaine ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il sera procédé à une enquête publique en vue de la création d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager, quartier du Pyla-Sur-Mer de la commune de La Teste-De-Buch, pendant 33 jours consécutifs du lundi 30 juillet 2007 au vendredi 31 août 2007 inclus.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Denis DUMONT, ingénieur agronome pré-retraité, demeurant 5 allée Francis Poulenc 33510 Andernos-Les-Bains, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 - Ladite enquête sera ouverte à la Mairie de La Teste-De-Buch (Service Développement Durable) et à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer, où le dossier sera déposé pendant 33 jours consécutifs du lundi 30 juillet 2007 au vendredi 31 août 2007 inclus aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie et de sa Mairie annexe, du lundi au vendredi inclus.

Les personnes intéressées par l'opération pourront en prendre connaissance et consigner, s'il y a lieu, leurs observations, sur des registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit pour être jointes aux registres au commissaire enquêteur (enquête publique de la Z.P.P.A.U.P.) à la Mairie de La Teste-de-Buch BP 50105 - 33164 La Teste-De-Buch .

En outre, le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le :

- Lundi 30 juillet 2007 de 8H30 à 12H au Service Développement Durable de la Mairie de La Teste-De-buch
- Jeudi 09 août 2007 de 9H à 12H à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer
- Vendredi 24 août 2007 de 9H à 12H à la Mairie annexe de Pyla-sur-Mer
- Vendredi 31 août 2007 de 9H à 12H au Service Développement Durable de la Mairie de La Teste-De-Buch.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché notamment à la Mairie de La Teste-de-Buch et à la Mairie annexe de Pyla-Sur-Mer et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il sera en outre inséré un avis, en caractères apparents, dans deux journaux locaux, LE COURRIER FRANÇAIS ET LA DEPECHE DU BASSIN, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 20 juillet 2007 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le lundi 30 juillet 2007 et le lundi 06 août 2007.

La commune de La Teste-de-Buch devra justifier de l'accomplissement de l'ensemble de ces formalités de publicité. A ce titre, un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête ainsi que le certificat attestant de l'affichage dans la commune du présent arrêté.

ARTICLE 5 - A l'expiration du délai d'enquête, Monsieur le Maire de La Teste-De-Buch procédera sous sa signature à la clôture des registres et les transmettra dans les vingt quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

ARTICLE 6 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier et les registres accompagnés de son avis et de ses conclusions motivées sur la création de la Z.P.P.A.U.P. au Préfet de la Gironde et au Maire de La Teste-de-Buch.

ARTICLE 7 - Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de La Teste-De-Buch, ainsi qu'à la Préfecture de la Gironde – Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Urbanisme.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander au Préfet communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur Le Maire de La Teste-De-Buch,
- Monsieur Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur Pour le Préfet, Le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture.

Fait à Bordeaux, le 9 Juillet 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 01/08/2007

Constitution du comité de suivi chargé de veiller au respect des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement relatifs à la construction de l'autoroute A 65 Langon Pau concernant les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret du 18 décembre 2006, déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A.65 Langon-Pau,

VU la circulaire n°92-71 du 15 décembre 1992 du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement du Tourisme et de la Mer, relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructure,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à la demande du directeur général des routes du 7 mars 2007, de constituer avec les responsables locaux concernés un comité de suivi de la mise en œuvre des engagements de l'Etat relatifs à la réalisation de l'autoroute A65 Langon-Pau,

SUR proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité de suivi, chargé de veiller au respect, tant au niveau des études de détail que des travaux, des engagements de l'Etat en faveur de l'environnement, relatifs à la construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau, tels qu'ils sont définis dans le dossier des engagements de l'Etat annexé à la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'lienor.

ARTICLE 2 - La composition de ce comité de suivi, placé sous la présidence du Préfet de la région Aquitaine, est la suivante :

Elus

- M. le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde
- M. le Président du Conseil Général des Landes
- M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
- MM. les Sénateurs du département de la Gironde
- MM. les Sénateurs du département des Landes
- Mme et MM. les Sénateurs du département des Pyrénées-Atlantiques
- Mme la Députée de la 8ème circonscription de la Gironde
- Mme la Députée de la 9ème circonscription de la Gironde
- M. le Député de la 1ère circonscription des Landes
- M. le Député de la 3ème circonscription des Landes
- Mme la Députée de la 1ère circonscription des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Député de la 2ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Député de la 3ème circonscription des Pyrénées-Atlantiques
- Mme la Conseillère Générale du canton de Auros (Gironde)
- M. le Conseiller Général du canton de Langon (Gironde)
- M. le Conseiller Général du canton de Bazas (Gironde)
- M. le Conseiller Général du canton de Captieux (Gironde)
- M. le Conseiller Général du canton de Aire-sur-l'Adour (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Geaune (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Grenade-sur-l'Adour (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Mont-de-Marsan Nord (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Mont-de-Marsan Sud (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Roquefort (Landes)

- M. le Conseiller Général du canton de Villeneuve-de-Marsan (Landes)
- M. le Conseiller Général du canton de Garlin (Pyrénées-Atlantiques)
- M. le Conseiller Général du canton de Thèze (Pyrénées-Atlantiques)
- Mme la Conseillère Générale du canton de Lescar (Pyrénées-Atlantiques)

Département de la Gironde

- M. le Maire d'Aubiac
- Mme le Maire d'Auros
- M. le Maire de Bazas
- M. le Maire de Bernos-Beaulac
- M. le Maire de Brouqueyran
- Mme le Maire de Captieux
- M. le Maire de Cazats
- M. le Maire de Coimères
- M. le Maire de Cudos
- M. le Maire d'Escaudes
- M. le Maire de Giscos
- M. le Maire de Langon
- M. le Maire de Lignan-de-Bazas
- M. le Maire de Marimbault
- M. le Maire de Saint-Pierre-de-Mons
- M. le Président de la Communauté de Communes de Captieux-Grignols
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bazadais
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Langon
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Auros

Département des Landes

- M. le Maire d'Aire-sur-l'Adour
- Mme le Maire d'Arue
- M. le Maire de Bostens
- M. le Maire de Bougue
- M. le Maire de Bourriot-Bergonce
- Mme le Maire de Cazères-sur-l'Adour
- M. le Maire de Duhort-Bachen
- M. le Maire de Gaillères
- M. le Maire de Hontanx
- M. le Maire de Laglorieuse
- M. le Maire de Latrille
- M. le Maire de Le Vignau
- M. le Maire de Lucbardez-et-Bargues
- M. le Maire de Maurrin
- M. le Maire de Miramont-Sensacq
- M. le Maire de Pouydesseaux
- M. le Maire de Pujo-le-Plan
- M. le Maire de Retjons
- M. le Maire de Roquefort
- M. le Maire de Saint-Agnet
- M. le Maire de Saint-Cricq-Villeneuve
- M. le Maire de Saint-Gein
- M. le Maire de Sarbazan
- M. le Maire de Sarron
- M. le Maire de Sorbets
- M. le Maire de Villeneuve-de-Marsan
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Aire-sur-l'Adour
- M. le Président de la Communauté de Communes du pays de Roquefort
- M. le Président de la Communauté de Communes de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Marsan
- M. le Président de la Communauté de Communes du Tursan

Département des Pyrénées-Atlantiques

- Mme le Maire d'Argelos
- M. le Maire d'Aubin
- M. le Maire d'Auriac

- M. le Maire de Beyrie-en-Béarn
- M. le Maire de Boueilh-Boueilho-Lasque
- M. le Maire de Bougarber
- M. le Maire de Bourmos
- M. le Maire de Carrère
- M. le Maire de Caubios-Loos
- M. le Maire de Claracq
- M. le Maire de Doumy
- M. le Maire de Garlin
- M. le Maire de Lalouquette
- M. le Maire de Lescar
- M. le Maire de Miossens-Lanusse
- M. le Maire de Momas
- M. le Maire de Poey-de-Lescar
- M. le Maire de Ribarrouy
- M. le Maire de Thèze
- M. le Maire de Uzein
- M. le Maire de Viven
- M. le Président de la Communauté de Communes de Thèze
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Garlin
- M. le Président de la Communauté de Communes du Miéy-de-Béarn
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées
- M. le Président de l'association du pays du grand Pau

Administrations

- M. le Préfet de la Gironde
- M. le Préfet des Landes
- M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- M. le Sous-Préfet de Langon
- M. le Directeur Régional de l'Equipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme la Directrice Départementale déléguée de l'Equipement de la Gironde
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques

Etablissements publics

- Mme la Directrice du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
- M. le Directeur territorial Sud-Ouest de l'Office National des Forêts
- M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Responsables socio-économiques

- M. le Président du Conseil Économique et Social Régional d'Aquitaine
- M. le Président de la Chambre régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- M. le Président de la Chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine ou
- M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture de la Gironde
- M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture des Landes
- M. le Président de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. le Président du syndicat des sylviculteurs des Pyrénées-Atlantiques

Associations

- M. le Président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Aquitaine
- M. le Président de l'Association les Amis de la Terre
- M. le Président de l'association Maison de la Nature et de l'Environnement Bordeaux Aquitaine
- Mme la Présidente du Conservatoire Régional Espaces Naturels d'Aquitaine
- M. le Président de l'Association des Usagers des Transports de la Région Aquitaine
- Mme la Présidente de l'association Aquitaine Alternatives
- M. le Président de la SEPANSO – Gironde
- M. le Président de la SEPANSO – Landes
- M. le Président de la SEPANSO – Béarn
- M. le Président de l'Association CLCV Union Régionale d'Aquitaine
- M. le Président de l'Association Alternative régionale Langon-Pau (ARLP)
- M. le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde
- M. le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
- M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président de l'Association Béarn-Adour-Pyrénées
- M. le Président de l'Association régionale de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Concessionnaire

- M. le Président de la société concessionnaire A'liénor.

ARTICLE 3 - En cas d'empêchement, chacun des membres du comité peut se faire représenter. La société concessionnaire A'liénor est rapporteur au sein de ce comité. Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine.

ARTICLE 4 - Le Président fixe l'ordre du jour et le calendrier des réunions du comité. Il peut convier aux réunions, outre les membres du comité, toute personne qualifiée ou expert dont la participation peut être utile à ses travaux.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et M. le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/08/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



- ANNEXES -

ANNEXE ACTE N° 2007-07-0065- Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)

ANNEXE 1

NOM DE LA COMMUNE	Population DGF	Potentiel Fiscal Global
ABZAC	1 651	739 443,00 €
AILLAS	709	408 086,00 €
ANGLADE	814	202 934,00 €
ARBANATS	840	260 635,00 €
ARBIS	257	64 596,00 €
ARCINS	397	161 552,00 €
ARES	6 095	2 951 744,00 €
ARSAC	2 870	1 091 942,00 €
ARTIGUES-DE-LUSSAC	1 001	265 105,00 €
ARVEYRES	1 690	1 043 861 €
ASQUES	490	114 494,00 €
AUBIAC	270	44 757,00 €
AUBIE-ET-ESPESSAS	985	233 562,00 €
AUDENGE	5 564	1 756 749,00 €
AURIOLLES	128	45 360,00 €
AUROS	953	362 996,00 €
AVENSAN	2 164	839 248,00 €
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	907	333 880,00 €
BAGAS	266	51 300,00 €
BAIGNEAUX	255	87 193,00 €
BALIZAC	357	72 486,00 €
BARIE	238	58 302,00 €
BARON	1 036	224 127,00 €
BARP	3 993	1 330 911,00 €
BARSAC	2 017	684 514,00 €
BASSANNE	92	18 516,00 €
BAURECH	719	244 892,00 €
BAYAS	439	77 565,00 €
BAYON-SUR-GIRONDE	771	318 794,00 €
BEAUTIRAN	2 070	1 020 870,00 €
BEGADAN	986	346 230,00 €
BEGUEY	940	449 933,00 €
BELIN-BELIET	3 730	1 461 849,00 €
BELLEBAT	148	41 408,00 €
BELLEFOND	218	48 180,00 €
BELVES-DE-CASTILLON	351	92 191,00 €
BERNOS-BEAULAC	1 119	975 951,00 €
BERSON	1 589	512 578,00 €
BERTHEZ	172	39 939,00 €
BEYCHAC-ET-CAILLAU	1 808	1 145 317,00 €
BIEUJAC	430	112 858,00 €

BILLAUX	836	395 099,00 €
BIRAC	187	42 484,00 €
BLAIGNAC	230	45 623,00 €
BLAIGNAN	248	107 256,00 €
BLASIMON	757	235 910,00 €
BLESIGNAC	257	51 886,00 €
BOMMES	550	142 868,00 €
BONNETAN	749	306 175,00 €
BONZAC	648	181 729,00 €
BOSSUGAN	59	17 380,00 €
BOURDELLES	107	41 222,00 €
BOURG	2 208	737 074,00 €
BOURIDEYS	101	46 121,00 €
BRACH	320	53 419,00 €
BRANNE	1 191	349 179,00 €
BRANNENS	175	65 387,00 €
BREDE	4 354	1 800 945,00 €
BROUQUEYRAN	154	40 043,00 €
BUDOS	659	152 468,00 €
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	1 996	759 567,00 €
CABARA	355	89 284,00 €
CADARSAC	252	74 680,00 €
CADILLAC	2 876	973 200,00 €
CADILLAC-EN-FRONSADAIS	1 125	254 606,00 €
CAMARSAC	780	232 500,00 €
CAMBES	1 165	402 079,00 €
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 287	1 088 103,00 €
CAMIAAC-ET-SAINT-DENIS	261	62 705,00 €
CAMIRAN	458	102 604,00 €
CAMPS-SUR-L'ISLE	405	137 979,00 €
CAMPUGNAN	438	81 565,00 €
CANTENAC	1 196	514 835,00 €
CANTOIS	176	84 952,00 €
CAPIAN	641	199 858,00 €
CAPLONG	220	58 672,00 €
CAPTIEUX	1 580	594 859,00 €
CARDAN	385	84 727,00 €
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	3 137	1 391 132,00 €
CARS	1 240	631 064,00 €
CARTELEGUE	1 075	236 283,00 €
CASSEUIL	387	110 581,00 €
CASTELMORON-D'ALBRET	68	13 791,00 €
CASTELNAU-DE-MEDOC	3 249	1 227 663,00 €
CASTELVIEL	193	55 242,00 €
CASTETS-EN-DORTHE	1 162	337 595,00 €
CASTILLON-DE-CASTETS	224	76 014,00 €
CASTILLON-LA-BATAILLE	3 210	1 346 862,00 €
CASTRES-GIRONDE	2 082	576 797,00 €

CAUDROT	960	318 573,00 €
CAUMONT	134	36 098,00 €
CAUVIGNAC	113	25 538,00 €
CAVIGNAC	2 117	570 692,00 €
CAZALIS	232	71 909,00 €
CAZATS	229	102 640,00 €
CAZAUGITAT	238	66 122,00 €
CENAC	1 852	732 678,00 €
CERONS	1 783	530 802,00 €
CESSAC	176	34 400,00 €
CEZAC	1 798	460 413,00 €
CHAMADELLE	583	95 923,00 €
CISSAC-MEDOC	1 627	478 706,00 €
CIVRAC-DE-BLAYE	694	151 973,00 €
CIVRAC-EN-MEDOC	591	187 949,00 €
CIVRAC-SUR-DORDOGNE	232	41 441,00 €
CLEYRAC	162	80 037,00 €
COIMERES	843	193 754,00 €
COIRAC	192	48 243,00 €
COMPS	403	84 824,00 €
COUBEYRAC	112	30 710,00 €
COUQUEQUES	238	78 546,00 €
COURPIAC	103	15 563,00 €
COURS-DE-MONSEGUR	261	64 168,00 €
COURS-LES-BAINS	169	73 891,00 €
COUTURES	76	21 073,00 €
CREON	3 983	1 339 261,00 €
CROIGNON	389	341 819,00 €
CUBNEZAIS	1 069	688 102,00 €
CUBZAC-LES-PONTS	1 817	807 663,00 €
CUDOS	931	186 970,00 €
CURSAN	446	117 266,00 €
CUSSAC-FORT-MEDOC	1 859	448 564,00 €
DAIGNAC	417	92 358,00 €
DARDENAC	63	21 499,00 €
DAUBEZE	144	32 570,00 €
DIEULIVOL	286	63 661,00 €
DONNEZAC	808	202 745,00 €
DONZAC	131	39 834,00 €
DOULEZON	247	49 658,00 €
EGLISOTTES-ET-CHALAURES	2 010	592 451,00 €
ESCAUDES	188	31 965,00 €
ESCOUSSANS	249	57 390,00 €
ESPIET	547	130 611,00 €
ESSEINTES	231	183 921,00 €
ETAULIERS	1 437	503 200,00 €
EYNESSE	534	178 110,00 €

EYRANS	607	234 460,00 €
FALEYRAS	318	104 105,00 €
FARGUES	1 604	369 350,00 €
FARGUES-SAINT-HILAIRE	2 702	955 335,00 €
FIEU	519	76 336,00 €
FLAUJAGUES	538	161 487,00 €
FLOUDES	122	21 407,00 €
FONTET	749	231 333,00 €
FOSES-ET-BALEYSSAC	170	42 395,00 €
FOURS	290	58 347,00 €
FRANCS	197	51 925,00 €
FRONSAC	1 095	559 194,00 €
FRONTENAC	673	165 615,00 €
GABARNAC	279	57 512,00 €
GAILLAN-EN-MEDOC	2 094	837 836,00 €
GAJAC	347	87 197,00 €
GALGON	2 504	764 471,00 €
GANS	167	26 293,00 €
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	303	80 642,00 €
GAURIAC	884	219 295,00 €
GAURIAGUET	953	225 583,00 €
GENERAC	509	92 926,00 €
GENISSAC	1 784	420 744,00 €
GENSAC	857	352 948,00 €
GIRONDE-SUR-DROPT	1 157	1 086 929,00 €
GISCOS	188	93 186,00 €
GORNAC	383	146 798,00 €
GOUALADE	93	22 277,00 €
GOURS	387	156 895,00 €
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	1 824	732 548,00 €
GREZILLAC	744	327 575,00 €
GRIGNOLS	1 111	428 542,00 €
GUILLAC	165	38 431,00 €
GUILLOS	370	115 639,00 €
GUITRES	1 533	434 306,00 €
HAUX	752	438 423,00 €
HOSTENS	1 117	309 160,00 €
HOURTIN	4 986	1 662 363,00 €
HURE	461	112 302,00 €
ILLATS	1 194	527 478,00 €
ISLE-SAINT-GEORGES	531	120 988,00 €
IZON	5 097	1 499 693,00 €
JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	1 059	296 858,00 €
JUGAZAN	237	128 765,00 €
JUILLAC	232	78 678,00 €
LABARDE	641	210 077,00 €
LABESCAU	106	17 156,00 €

LADAUX	190	49 562,00 €
LADOS	125	27 719,00 €
LAGORCE	1 371	580 543,00 €
LALANDE-DE-POMEROL	654	285 361,00 €
LAMARQUE	976	305 812,00 €
LAMOTHE-LANDERRON	1 100	332 431,00 €
LANDE-DE-FRONSAC	1 927	458 613,00 €
LANDERROUAT	165	120 048,00 €
LANDERROUET-SUR-SEGUR	120	29 563,00 €
LANGOIRAN	2 046	749 772,00 €
LANSAC	662	327 488,00 €
LANTON	7 527	2 656 539,00 €
LAPOUYADE	450	196 038,00 €
LAROQUE	248	59 327,00 €
LARTIGUE	52	15 163,00 €
LARUSCADE	1 753	437 369,00 €
LAVAZAN	185	171 622,00 €
LE PUY	391	85 079,00 €
LEOGEATS	587	142 303,00 €
LERM-ET-MUSSET	440	175 817,00 €
LESPARRE-MEDOC	5 170	2 612 643,00 €
LESTIAC-SUR-GARONNE	601	155 901,00 €
LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	586	223 017,00 €
LIGNAN-DE-BAZAS	256	49 588,00 €
LIGNAN-DE-BORDEAUX	697	257 624,00 €
LIGUEUX	162	39 515,00 €
LISTRAC-DE-DUREZE	123	27 545,00 €
LISTRAC-MEDOC	1 916	722 071,00 €
LOUBENS	329	65 577,00 €
LOUCHATS	711	112 723,00 €
LOUPES	604	167 464,00 €
LOUPIAC	981	286 421,00 €
LOUPIAC-DE-LA-REOLE	409	92 462,00 €
LUCMAU	242	54 645,00 €
LUDON-MEDOC	3 388	1 450 784,00 €
LUGAIGNAC	314	81 106,00 €
LUGASSON	246	55 149,00 €
LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	1 274	287 648,00 €
LUGOS	646	202 536,00 €
LUSSAC	1 431	525 238,00 €
MACAU	2 943	1 016 601,00 €
MADIRAC	161	37 393,00 €
MARANSIN	918	182 009,00 €
MARCENAI	618	147 573,00 €
MARCHEPRIME	3 973	1 171 548,00 €
MARCILLAC	1 050	384 981,00 €
MARGAUX	1 381	781 285,00 €

MARGUERON	417	114 393,00 €
MARIMBAULT	101	26 317,00 €
MARIONS	189	44 590,00 €
MARSAS	1 115	205 414,00 €
MARTILLAC	2 373	1 310 528,00 €
MARTRES	110	21 577,00 €
MASSEILLES	120	62 303,00 €
MASSUGAS	279	91 533,00 €
MAURIAC	241	57 546,00 €
MAZERES	714	369 439,00 €
MAZION	428	164 560,00 €
MERIGNAS	293	65 217,00 €
MESTERRIEUX	194	42 612,00 €
MIOS	5 691	2 427 361,00 €
MOMBRIER	359	79 433,00 €
MONGAUZY	596	178 453,00 €
MONPRIMBLANC	282	53 489,00 €
MONSEGUR	1 495	481 055,00 €
MONTAGNE	1 792	670 083,00 €
MONTAGOUDIN	148	49 487,00 €
MONTIGNAC	114	31 264,00 €
MONTUSSAN	2 594	1 046 955,00 €
MORIZES	528	118 866,00 €
MOUILLAC	105	17 480,00 €
MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	1 027	351 557,00 €
MOULIS-EN-MEDOC	1 691	474 549,00 €
MOULON	958	243 070,00 €
MOURENS	367	83 841,00 €
NAUJAC-SUR-MER	793	287 374,00 €
NAUJAN-ET-POSTIAC	517	164 206,00 €
NEAC	417	230 254,00 €
NERIGEAN	905	190 287,00 €
NEUFFONS	134	30 504,00 €
NIZAN	368	124 352,00 €
NOAILLAC	303	67 863,00 €
NOAILLAN	1 395	275 757,00 €
OMET	232	44 983,00 €
ORDONNAC	447	150 183,00 €
ORIGNE	142	36 383,00 €
PAILLET	1 019	242 871,00 €
PEINTURES	1 569	304 804,00 €
PELLEGRUE	1 037	317 574,00 €
PERISSAC	902	190 307,00 €
PESSAC-SUR-DORDOGNE	481	197 600,00 €
PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	567	149 670,00 €
PEUJARD	1 420	326 282,00 €
PIAN-MEDOC	5 530	2 864 747,00 €
PIAN-SUR-GARONNE	726	246 457,00 €
PLASSAC	970	309 079,00 €

PLEINE-SELVE	200	58 717,00 €
PODENSAC	2 664	998 321,00 €
POMEROL	888	424 098,00 €
POMPEJAC	242	43 783,00 €
POMPIGNAC	2 558	1 156 983,00 €
PONDAURAT	367	122 413,00 €
PORCHERES	952	165 469,00 €
PORGE	2 994	1 023 984,00 €
PORTETS	2 023	626 299,00 €
POUT	343	80 501,00 €
PRECHAC	1 118	418 927,00 €
PREIGNAC	2 091	812 486,00 €
PRIGNAC-EN-MEDOC	168	92 099,00 €
PRIGNAC-ET-MARCAMPS	1 341	310 873,00 €
PUGNAC	1 937	510 566,00 €
PUISSEGUIN	983	360 350,00 €
PUJOLS	627	188 547,00 €
PUJOLS-SUR-CIRON	741	172 541,00 €
PUYBARBAN	324	97 948,00 €
PUYNORMAND	268	66 770,00 €
QUEYRAC	1 327	400 751,00 €
QUINSAC	1 799	769 128,00 €
RAUZAN	1 088	403 134,00 €
REIGNAC	1 296	526 611,00 €
RIMONS	208	61 514,00 €
RIOCAUD	187	49 084,00 €
RIONS	1 495	364 217,00 €
RIVIERE	335	170 398,00 €
ROAILLAN	1 100	236 200,00 €
ROMAGNE	297	87 217,00 €
ROQUEBRUNE	224	43 257,00 €
ROQUILLE	337	66 495,00 €
RUCH	533	142 227,00 €
SABLONS	1 218	319 265,00 €
SADIRAC	3 060	1 070 722,00 €
SAILLANS	387	115 914,00 €
SAINT-AIGNAN	268	78 902,00 €
SAINT-ANDRE-DU-BOIS	410	107 803,00 €
SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	721	224 151,00 €
SAINT-ANDRONY	591	122 632,00 €
SAINT-ANTOINE	437	97 305,00 €
SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	83	30 543,00 €
SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	596	120 591,00 €
SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	733	256 154,00 €
SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	301	97 527,00 €
SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	101	17 466,00 €
SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	1 467	359 683,00 €
SAINT-BRICE	310	79 044,00 €
SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE	524	158 294,00 €
SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	2 585	884 948,00 €
SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	1 861	462 927,00 €
SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	369	129 514,00 €

SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	625	120 893,00 €
SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	544	208 834,00 €
SAINT-CIBARD	207	49 830,00 €
SAINT-CIERS-D'ABZAC	1 110	210 633,00 €
SAINT-CIERS-DE-CANESSE	755	171 993,00 €
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	3 181	1 130 751,00 €
SAINT-COME	259	64 173,00 €
SAINT-DENIS-DE-PILE	5 208	1 460 459,00 €
SAINTE-COLOMBE	360	87 488,00 €
SAINTE-CROIX-DU-MONT	869	228 603,00 €
SAINTE-FLORENCE	132	30 232,00 €
SAINTE-FOY-LA-GRANDE	2 943	1 095 637,00 €
SAINTE-FOY-LA-LONGUE	120	43 937,00 €
SAINTE-GEMME	200	50 784,00 €
SAINTE-HELENE	2 216	774 538,00 €
SAINTE-RADEGONDE	460	104 216,00 €
SAINT-ESTEPHE	1 863	1 069 045,00 €
SAINTE-TERRE	1 726	456 458,00 €
SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	370	141 076,00 €
SAINT-EXUPERY	122	28 843,00 €
SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	268	57 874,00 €
SAINT-FERME	372	150 748,00 €
SAINT-GENES-DE-BLAYE	412	117 106,00 €
SAINT-GENES-DE-CASTILLON	406	97 838,00 €
SAINT-GENES-DE-FRONSAC	586	106 669,00 €
SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	260	191 195,00 €
SAINT-GENIS-DU-BOIS	79	23 715,00 €
SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	166	52 309,00 €
SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	352	172 197,00 €
SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	1 146	288 281,00 €
SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2 012	573 741,00 €
SAINT-GERVAIS	1 243	470 021,00 €
SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	819	189 816,00 €
SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	321	70 588,00 €
SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	100	18 211,00 €
SAINT-HIPPOLYTE	218	86 767,00 €
SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	427	168 221,00 €
SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	831	801 729,00 €
SAINT-LAURENT-D'ARCE	1 086	283 142,00 €
SAINT-LAURENT-DES-COMBES	384	287 142,00 €
SAINT-LAURENT-DU-BOIS	226	54 467,00 €
SAINT-LAURENT-DU-PLAN	73	17 473,00 €
SAINT-LAURENT-MEDOC	4 236	1 791 400,00 €
SAINT-LEGER-DE-BALSON	262	57 517,00 €
SAINT-LEON	254	68 958,00 €
SAINT-LOUBERT	132	31 212,00 €
SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	1 889	717 024,00 €
SAINT-MACAIRE	2 401	584 956,00 €
SAINT-MAGNE	837	240 761,00 €
SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	1 803	946 242,00 €
SAINT-MAIXANT	1 572	428 592,00 €
SAINT-MARIENS	1 206	245 185,00 €

SAINT-MARTIAL	175	54 457,00 €
SAINT-MARTIN-DE-LAYE	400	78 366,00 €
SAINT-MARTIN-DE-LERM	146	41 388,00 €
SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	487	203 365,00 €
SAINT-MARTIN-DU-BOIS	612	140 421,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	242	85 346,00 €
SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	1 749	333 249,00 €
SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	2 278	737 177,00 €
SAINT-MEDARD-D'EYRANS	2 298	1 453 080,00 €
SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	248	141 645,00 €
SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	609	142 454,00 €
SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	228	39 375,00 €
SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	509	222 845,00 €
SAINT-MORILLON	1 483	356 415,00 €
SAINT-PALAIS	548	126 769,00 €
SAINT-PARDON-DE-CONQUES	596	133 923,00 €
SAINT-PAUL	911	185 471,00 €
SAINT-PEY-D'ARMENS	289	142 323,00 €
SAINT-PEY-DE-CASTETS	642	157 543,00 €
SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	447	110 384,00 €
SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	418	112 659,00 €
SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	1 375	419 663,00 €
SAINT-PIERRE-DE-BAT	284	68 895,00 €
SAINT-PIERRE-DE-MONS	1 093	249 193,00 €
SAINT-QUENTIN-DE-BARON	1 445	307 785,00 €
SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	306	67 824,00 €
SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	774	170 524,00 €
SAINT-SAUVEUR	1 234	396 567,00 €
SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	370	70 705,00 €
SAINT-SAVIN	2 135	701 533,00 €
SAINT-SELVE	1 653	594 833,00 €
SAINT-SEURIN-DE-BOURG	361	91 615,00 €
SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	827	265 613,00 €
SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	784	221 018,00 €
SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	2 452	1 790 452,00 €
SAINT-SEVE	201	56 879,00 €
SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	1 694	590 906,00 €
SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	244	45 639,00 €
SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	237	61 524,00 €
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	4 031	1 839 132,00 €
SAINT-SYMPHORIEN	1 495	1 054 832,00 €
SAINT-TROJAN	327	70 558,00 €
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	1 066	348 518,00 €
SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	388	160 828,00 €
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	334	65 295,00 €
SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	1 666	602 202,00 €
SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	393	76 463,00 €
SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	1 583	381 148,00 €
SAINT-YZANS-DE-MEDOC	579	189 193,00 €
SALAUNES	746	575 644,00 €

SALIGNAC	1 173	345 552,00 €
SALLEBOEUF	1 973	671 924,00 €
SALLES	5 867	2 131 145,00 €
SALLES-DE-CASTILLON	380	89 629,00 €
SAMONAC	397	105 652,00 €
SAUCATS	2 022	905 945,00 €
SAUGON	345	249 464,00 €
SAUMOS	367	130 789,00 €
SAUTERNES	623	211 874,00 €
SAUVE	1 379	356 976,00 €
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	1 844	772 426,00 €
SAUVIAC	260	65 086,00 €
SAVIGNAC	510	225 833,00 €
SAVIGNAC-DE-L'ISLE	498	99 909,00 €
SEMENS	177	34 614,00 €
SENDETS	265	61 323,00 €
SIGALENS	258	57 495,00 €
SILLAS	116	39 379,00 €
SOULAC-SUR-MER	5 255	2 901 868,00 €
SOULIGNAC	433	103 148,00 €
SOUSSAC	166	54 309,00 €
SOUSSANS	1 381	433 999,00 €
TABANAC	995	293 338,00 €
TAILLECAVAT	286	57 731,00 €
TALAIS	652	208 629,00 €
TARGON	1 742	555 788,00 €
TARNES	261	67 120,00 €
TAURIAC	1 330	313 077,00 €
TAYAC	144	37 709,00 €
TEICH	6 570	1 786 778,00 €
TEMPLE	517	123 892,00 €
TEUILLAC	684	153 767,00 €
TIZAC-DE-CURTON	305	82 042,00 €
TIZAC-DE-LAPOUYADE	463	77 877,00 €
TOULENNE	2 676	857 064,00 €
TOURNE	712	225 148,00 €
TUZAN	178	37 076,00 €
UZESTE	425	130 723,00 €
VALEYRAC	456	125 483,00 €
VENSAC	921	280 824,00 €
VERAC	724	573 264,00 €
VERDELAIS	895	246 883,00 €
VERDON-SUR-MER	1 797	1 019 663,00 €
VERTHEUIL	1 120	298 677,00 €
VIGNONET	577	188 424,00 €
VILLANDRAUT	874	289 151,00 €
VILLEGOUGE	1 138	245 951,00 €
VILLENAVE-DE-RIONS	289	63 937,00 €
VILLENEUVE	381	150 291,00 €
VIRELADE	768	259 992,00 €
VIRSAC	916	317 067,00 €
YVRAC	2 209	1 807 473,00 €

ANNEXE ACTE N° 2007-07-0065- Arrêté constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2008 de l'Assistance Technique fournie par les Services de l'Etat aux Collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T)

ANNEXE 2

COMMUNAUTES DE COMMUNES	Population DGF	Potentiel Fiscal
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	3 943	140 163,00 €
CC DE BOURG-SUR-GIRONDE	12 800	966 666,00 €
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2 591	168 012,00 €
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	5 720	479 406,00 €
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8 183	434 502,00 €
CC DU CREONNAIS	13 621	748 638,00 €
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5 163	344 255,00 €
CC DU BAZADAIS	9 352	774 880,00 €
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4 629	316 993,00 €
CC DU TARGONNAIS	6 068	297 452,00 €
CC DU PAYS PAROUPIAN	4 262	293 560,00 €
CC DU CANTON DE GUITRES	14 868	673 315,00 €
CC DES COTEAUX MACARIENS	9 763	457 549,00 €
CC DES COTEAUX DE GARONNE	6 838	343 506,00 €
CC DU PAYS D'AUROS	4 301	592 089,00 €
CC DU MONSEGURAI	4 580	200 304,00 €
CC DU LUSSACAI	6 532	423 669,00 €
CC DU BRANNAIS	3 824	377 304,00 €

SYNDICATS DIVERS	Population DGF	Potentiel Fiscal
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1 821	558 265,00 €
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	2 133	706 139,00 €
S. I. DE VOIRIE DE CAVIGNAC	2 735	718 265,00 €
S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN	2 758	974 920,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1 294	368 807,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE MONS	3 573	996 849,00 €



ANNEXE ACTE N° 2007-07-0025- Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du 4 juillet 2007

Commission Départemental d'Equipe ment Commercial du mercredi 4 juillet 2007

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDEE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	S.A.S. DUPONT MATERIAUX	BIGMAT	CRÉATION	d'un magasin spécialisé dans la vente de matériaux	LUDON- MEDOC		924,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. CANAUDIS	SUPER U	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant un supermarché (1900 m2) et plusieurs boutiques (220 m2)	LACANAU		2120,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. CANAUDIS	SUPER U	CRÉATION	d'une station- service à 7 positions de ravitaillement	LACANAU		345,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. SOCAREL	ESPRIT FEMME ESPRIT MEN EDC XANAKA	CRÉATION	d'un ensemble commercial comprenant quatre magasins spécialisés dans l'équipement de la personne : 254 m2, 152 m2, 148 m2, 189 m2	LA TESTE- DE-BUCH		743,00 m2	
AUTORISATION	S.A.R.L. AQUITAINE AUTO	HYUNDAI	CRÉATION	par déménagement d'activité, d'une concession automobile	MERIGNAC		1700,00 m2	

AUTORISATION	S.A.S. VESTITI	AU FIL DES MARQUES	CRÉATION	par déplacement et extension d'activité existante (280 m2), d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne et la décoration de la maison	LA TESTE-DE-BUCH		890,00 m2	
--------------	----------------	--------------------	----------	--	------------------	--	-----------	--



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

ARRETE DU 13 juillet 2007

**INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5, L 562-2 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 et suivant et L 128-1 et suivant,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour les seules communes de :

SAINT EMILION, SAINT LAURENT DES COMBES, SAINT CHRISTOPHE DES BARDES, SAINT HIPPOLYTE, BLAYE, CARCANS, HOURTIN, LANTON, AUDENGE, BIGANOS, ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, CESTAS, LE BARP, LUGOS, SALLES, BRACH, SAINTE HELENE, SALAUNES, LISTRAC MEDOC, CASTELNAU DE MEDOC, AVENSAN, MOULIS EN MEDOC

l'annexe prévue par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, définissant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'annexe prévue par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 établissant la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique au titre de l'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien "Sud-Ouest".

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet,
Thierry ROGELET



Commune de SAINT LAURENT DES COMBES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007 fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT LAURENT DES COMBES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT LAURENT DES COMBES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT LAURENT DES COMBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGÉLET



Commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT CHRISTOPHE DES BARDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de SAINT HIPPOLYTE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT HIPPOLYTE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT HIPPOLYTE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT HIPPOLYTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de LANTON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LANTON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LANTON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LANTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de AUDENGE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AUDENGE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AUDENGE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de AUDENGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de BIGANOS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BIGANOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BIGANOS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de CESTAS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CESTAS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CESTAS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CESTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de LE BARP
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE BARP sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LE BARP au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de LE BARP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de LUGOS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LUGOS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LUGOS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LUGOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de SALLES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SALLES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SALLES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SALLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de BRACH
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRACH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BRACH au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de BRACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de SAINTE HELENE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINTE HELENE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINTE HELENE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINTE HELENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de SALAUNES
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SALAUNES sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SALAUNES au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de SALAUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de LISRAC MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LISRAC MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LISRAC MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de LISRAC MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de CASTELNAU DE MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTELNAU DE MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CASTELNAU DE MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde et le Maire de la commune de CASTELNAU DE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de SAINT EMILION
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Saint-Émilion, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT EMILION sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de SAINT EMILION au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Saint-Émilion, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde. Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de SAINT EMILION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de CARCANS
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Carcans, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CARCANS sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de CARCANS au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Carcans, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de CARCANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de HOURTIN **Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** **sur les risques naturels et technologiques majeurs**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Hourtin, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de HOURTIN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de HOURTIN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Hourtin, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de HOURTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de LA TESTE DE BUCH
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de La Teste d Buch, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA TESTE DE BUCH sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de LA TESTE DE BUCH au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de La Teste de Buch, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune d'ARCACHON
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune d'Arcachon, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'ARCACHON sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune d'ARCACHON au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune d'Arcachon, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de AVENSAN **Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** **sur les risques naturels et technologiques majeurs**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Avensan, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AVENSAN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de AVENSAN au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Avensan, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.
Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de AVENSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de MOULIS EN MEDOC
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Moulis en Médoc, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de MOULIS EN MEDOC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de MOULIS EN MEDOC au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Moulis en Médoc, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de MOULIS EN MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Commune de BLAYE
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2006 modifié le 13 juillet 2007, fixant la liste des communes du département de la Gironde dans lesquelles s'applique la procédure d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Blaye, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BLAYE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et/ou technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Le dossier et les documents de référence peuvent être librement consultés en mairie, préfecture et sous-préfecture.

ARTICLE 2

Ce dossier d'information sera mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation de la commune de BLAYE au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 février 2006, relatif à la composition du dossier d'information de la commune de Blaye, permettant l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers,

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

Mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans le quotidien « Sud-Ouest ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde et le Maire de la commune de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 13 juillet 2007

P/Le PREFET,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



Liste des communes de Gironde où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques lors de tout contrat de vente ou de location

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Commune	Risque	Procédure PPR	
		prescription	approbation
ABZAC	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
AMBARES ET LAGRAVE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
AMBES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
ANDERNOS les BAINS	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
ANGLADE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
ARBANATS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
ARCACHON	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
ARCINS	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
ARES	Feu de forêt	1 ^{er} octobre 2004	
ARSAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Incendie de Forêt	21 janvier 2003	
ARVEYRES	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
ASQUES	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
AUDENGE	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
AVENSAN	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
	Incendie de forêt	1 ^{er} février 2007	
AYGUEMORTES les GRAVES	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
BAGAS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
BARIE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
(Le) BARP	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
BARSAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
BASSANNE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
BASSENS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
BAURECH	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
BAYON SUR GIRONDE	Mouvement de	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
		1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
BEAUTIRAN	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005

BEGADAN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
BEGLES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BEGUEY	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
BIGANOS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
(les) BILLAUX	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
BLAIGNAC	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
BLAIGNAN	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
BLANQUEFORT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BLAYE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre
	Mouvement de Terrain	5 février 2007	
BONZAC	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
BORDEAUX	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BOULIAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BOURDELLES	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
BOURG	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) BOUSCAT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
BRACH	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
BRANNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
BRAUD et SAINT LOUIS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
BRUGES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
CABARA	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
CADARSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
CADAUJAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
CADILLAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
CADILLAC en FRONSADAIS	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
CAMBES	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
CAMBLANES et MEYNAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
CAMIRAN	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
CAMPS SUR l'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
CANTENAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
CARCANS	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
CARIGNAN de BORDEAUX	Mouvement de Terrain	5 octobre 2002	
CASSEUIL	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTELNAU DE MEDOC	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
CASTETS en DORTHE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTILLON de CASTETS	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
CASTILLON la BATAILLE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
CASTRES-GIRONDE	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
CAUDROT	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
CENAC	Mouvement de	5 octobre 2002	

	Terrain		
CENON	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
CERONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
CESTAS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
CEZAC	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
CHAMADELLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
CISSAC – MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
CIVRAC sur DORDOGNE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
CIVRAC en MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
COUQUEQUES	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
COURS DE MONSEGUR	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
COUTRAS	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
COUTURES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
CUBZAC LES PONTS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
CUSSAC FORT MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
DIEULIVOL	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
EGLISOTTES et CHALAURES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
(les) ESSEINTES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
ETAULIERS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
EYNESSE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
EYRANS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
EYSINES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
FLAUJAGUES	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
FLOIRAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
FLOUDES	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
FONTET	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
FOURS	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
FRONSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
GAILLAN en MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
GALGON	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GAURIAC	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
GENISSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
GIRONDE SUR DROPT	Inondation	30 mars 2001	17 décembre
	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
GOURS	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GRAYAN et L'HOPITAL	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre

	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
GREZILLAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
GUÛTRES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
GUJAN-MESTRAS	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
(le) HAILLAN	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
HOURTIN	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
HURE	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
ISLE SAINT GEORGES	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
IZON	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
JAU-DIGNAC et LOIRAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
JUILLAC	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
LABARDE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
LACANAU	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	
LAGORCE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
LAMARQUE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
LAMOTHE LANDERRON	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
LANDERROUET SUR SEGUR	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
LANGOIRAN	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 janvier 2002
LANGON	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
LANTON	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
LATRESNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Mouvement de Terrain	5 octobre 2002	
LEGE CAP FERRET	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
LESPARRE MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
LESTIAC SUR GARONNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LIBOURNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
LISTRAC	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
LORMONT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
LOUBENS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
LOUPIAC de la REOLE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
LUDON-MEDOC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
LUGON et l'ÎLE du CARNEY	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
LUGOS	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
MACAU	Inondations	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
MARCHEPRIME	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
MARGAUX	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
MARTIGNAS SUR JALLE	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
MESTERRIEUX	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001

MIOS	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
MONGAUZY	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MONSEGUR	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
MONTAGOU DIN	Inondation	20 juillet 2000	17 décembre 2001
MORIZES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
MOULIETS et VILLEMARTIN	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
MOULIS EN MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
MOULON	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
NAUJAC SUR MER	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
NEUFFONS	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
ORDONNAC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
PAILLET	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
PAREMPUYRE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
PAUILLAC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
(les) PEINTURES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
PESSAC SUR DORDOGNE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
(le) PIAN MEDOC	Incendie de Forêt	21 janvier 2003	
(le) PIAN-SUR-GARONNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PINEUILH	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
PLASSAC	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
PODENSAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PORCHERES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
(le) PORGE	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	
PORTETS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PREIGNAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
PRIGNAC en MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
PRIGNAC et MARCAMPES	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
PUGNAC	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) PUY	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
PUYBARBAN	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
QUEYRAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
QUINSAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
(la) REOLE	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
RIONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(la) RIVIERE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
ROQUEBRUNE	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001

SABLONS	Inondation	9 novembre 1999	20 septembre 2001
SAILLANS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT ANDRE de CUBZAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT ANDRE et APPELLES	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT ANDRONY	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT ANTOINE SUR l'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT AUBIN de BRANNE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT AUBIN de MEDOC	Incendie de Forêt	21 janvier 2003	
SAINT AVIT de SOULEGE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT CHRISTOLY MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	Mouvement de terrain	26 novembre 2006	
SAINT CIERS SUR GIRONDE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT DENIS de PILE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT EMILION	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
	Mouvement de Terrain	27 novembre 2006	
SAINT ESTEPHE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT GENES de BLAYE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT GERMAIN d'ESTEUIL	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT GERMAIN la RIVIERE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT GERVAIS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT HIPPOLYTE	Mouvement de Terrain	26 novembre 2006	
SAINT JEAN D'ILLAC	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
	Incendie de forêt	1 ^{er} octobre 2004	
SAINT JEAN de BLAIGNAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT LAURENT d'ARCE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT LAURENT DES COMBES	Mouvement de Terrain	27 novembre 2006	
SAINT LAURENT DU MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
SAINT LOUBERT	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT LOUBES	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT LOUIS de MONTFERRAND	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
SAINT MACAIRE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MAGNE de CASTILLON	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT MAIXANT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	31 décembre 2001
SAINT MARTIN de LAYE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT MARTIN de LERM	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT MARTIN de SESCAS	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992

SAINT MARTIN LACAUSSE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
SAINT MEDARD d'EYRANS	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
SAINT MEDARD de GUIZIERES	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT MEDARD EN JALLES	Inondation	24 février 2003	7 juillet 2005
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
SAINT MICHEL DE FRONSAC	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT PARDON de CONQUES	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PEY d'ARMENS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT PEY de CASTETS	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINT PIERRE d'AURILLAC	Inondation	2 mai 1985	31 décembre 1992
SAINT PIERRE de MONS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINT ROMAIN la VIRVEE	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT SAUVEUR	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT SEURIN DE BOURG	Mouvement de Terrain	21 décembre 2000	31 décembre 2001
	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
SAINT SEURIN de CADOURNE	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINT SEURIN SUR L'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SAINT SULPICE de FALEYRENS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT SULPICE de GUILLERAGUES	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
SAINT SULPICE et CAMEYRAC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	9 mai 2005
SAINT VINCENT de PAUL	Inondation	1 ^{er} mars 2001	4 juillet 2005
SAINT VINCENT de PERTIGNAS	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINT VIVIEN de MEDOC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
SAINT YZANS de MEDOC	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
SAINTE CROIX du MONT	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
SAINTE FLORENCE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SAINTE FOY la GRANDE	Inondation	4 décembre 1998	1 ^{er} février 2000
SAINTE HELENE	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
SAINTE TERRE	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
SALAUNES	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
SALLES	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
SAUMOS	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	
SAVIGNAC de L'ISLE	Inondation	9 novembre 1999	20 juillet 2001
SOULAC SUR MER	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	18 mars 2003	24 juin 2004
SOUSSANS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	24 octobre 2005
TABANAC	Inondation	13 février 1997	24 octobre 2005
(le) TAILLAN MEDOC	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
TAILLECAVAT	Inondation	30 mars 2001	17 décembre 2001
TALAI	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
TAURIAC	Inondation	4 avril 2003	9 mai 2005
(le) TEICH	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
(le) TEMPLE	Incendie de Forêt	22 juillet 2002	

(la) TESTE	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} février 2007	
TOULENNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(le) TOURNE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
VALEYRAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
VAYRES	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
VENDAYS MONTALIVET	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
VENSAC	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de	31 mars 2000	31 décembre
	Incendie de Forêt	1 ^{er} octobre 2004	
VERDELAIS	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001
(le) VERDON SUR MER	Inondation	15 mars 2000	25 octobre 2002
	Recul du trait de côte	31 mars 2000	31 décembre 2001
VERTHEUIL	Inondation	17 mars 2000	16 juin 2003
VIGNONET	Inondation	11 avril 2002	16 juin 2003
VILLENAVE d'ORNON	Inondation	1 ^{er} mars 2001	7 juillet 2005
VILLENEUVE	Inondation	13 mars 2000	17 décembre 2001
VIRELADE	Inondation	1 ^{er} mars 2001	17 décembre 2001



2007-088
EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MERIGNAC**

L'an 2007, le 02 du mois de JUILLET à 18h00

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur SAINTE-MARIE, Maire

pour la session ordinaire

PRÉSENTS: 39

Mesdames, Messieurs : Michel SAINTE-MARIE, Bernard GARANDEAU, Karine VICTOR, Alain ANZIANI, Claude BAUDRY, Michel CAVAILLE, Gérard CHAUSSET, Aimé CORDOBA, Marie-Christine EWANS, Régine MARCHAND, Désiré ESTAY, Philippe DERAMBURE, Alain CHARRIER, Xavier SVAHN, Bernard LE ROUX, Annie CANTET, Bernard BELIN, Dominique VAILLANT, Michel RAYNAL, Jean-Michel TAVART, Martine VIC-BARBE, Michèle ISTE, Anne-Marie BOSSION, Robert HOURCQ, Joëlle LEAO, Martine CHAPEYROU, Jean-Michel BERTRAND, Christine GALLARD, Jean-Michel SEGRETIN, Joël GIRARD, Corinne DAMAS, Marie-Yvonne BOUTOURLINSKY, Andrée MARBACH, Jean-Pierre ARNAUD, Bernard GONZALEZ, Bertrand DE MALET, Patricia DUPRAT, Thierry MILLET, Nelly MALATY

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : 8

Mesdames, Messieurs : Raymonde JUHEL à Xavier SVAHN, Michel FERILLOT à Alain ANZIANI, Francis BAQUELAGAHE à Joël GIRARD, Catherine MATHIEU à Karine VICTOR, Danielle COSTA à Michèle ISTE, Corinne ALEU à Aimé CORDOBA, Zulbiya TAS à Régine MARCHAND, Gwenolé DAMILLEVILLE à Thierry MILLET

EXCUSES : 10

Mesdames, Messieurs : Jacqueline PASQUIER, Hélène ROUGIER

SECRETAIRE DE SEANCE: Monsieur Aimé CORDOBA

Monsieur CHAUSSET Gérard, Adjoint au Maire Délégué à l'Environnement – Transport, rappelle à ses collègues que la Ville de Mérignac a été l'une des premières de la Communauté Urbaine de Bordeaux à se doter dès 1991, d'une réglementation locale de l'affichage publicitaire.

L'adoption d'un nouveau règlement en 2003 a conduit à la dépose de 500 panneaux non conformes à ce règlement.

Les spécificités du développement urbain de la commune, la nécessité de pérenniser et d'adapter la démarche en matière de protection de l'environnement mais aussi le besoin de répondre aux aspirations de nombreux mérignacais et notamment à leur volonté de conserver la qualité de leur cadre de vie ont conduit le Conseil Municipal à créer un nouveau groupe de travail sur le sujet par délibération en date du 27 mars 2006.

Par ailleurs, cette démarche municipale, prévue par le Code de l'Environnement, s'intègre dans une politique plus générale de développement durable et de progrès environnemental.

Les objectifs ayant sous-tendu à la modification du précédent règlement sont de trois ordres :

Tenir compte de l'évolution actuelle en la matière et unifier le format maximal des publicités
Protéger les abords des espaces verts de la ville et notamment de tous les parcs.
Permettre l'implantation d'une signalétique efficace en harmonie avec la protection du cadre de vie des mérignacais.

Il est proposé de conserver le découpage par secteur de l'agglomération, avec des prescriptions maintenues quasiment à l'identique, à l'exception de la ZPR1, où le règlement prévoit la possibilité pour les commerçants d'implanter un totem d'un format maximum de 6m².

Les initiatives visant à améliorer l'environnement par l'implantation de totems communs à plusieurs commerces sont également encouragées par le texte proposé.

La rédaction du nouveau règlement prévoit de même l'élimination des panneaux de 12 m² sur l'ensemble de l'agglomération pour tenir compte d'une évolution désormais largement admise par les publicitaires et qui tend à faire du 8m² un format maximum standard.

Par ailleurs, il est dorénavant interdit d'implanter une publicité à moins de 50 mètres des ronds points qui se trouvent en covisibilité avec l'un des parcs de la ville.

Enfin, il est rappelé que ce texte a été élaboré dans un esprit de concertation entre toutes les parties concernées et a fait l'objet d'un consensus du groupe de travail.

La commission des sites a émis un avis favorable sur celui-ci le 21 juin 2007.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

adopte le projet de règlement sur la publicité tel qu'annexé à la présente,
autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant.

ADOpte À L'UNANIMITÉ.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Mérignac, le 02 juillet 2007

Le Maire

Michel SAINTE-MARIE
Député de la Gironde

